



Assemblée générale

Distr. générale
31 août 2005

Cinquante-neuvième session
Point 123 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 juin 2005

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/59/532/Add.1)]

59/298. Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/274 du 14 juin 2001,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la réforme des procédures régissant le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents¹, la lettre en date du 12 mars 2004 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président du Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents² et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la réforme des procédures régissant le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents¹, de la lettre en date du 12 mars 2004 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président du Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents² et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations figurant dans les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

3. *Déplore* que le Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents n'ait pu parvenir à un consensus, notamment en ce qui concerne l'examen des taux de remboursement des dépenses relatives au matériel appartenant aux contingents et au soutien logistique autonome ;

4. *Décide* d'approuver la proposition du Secrétaire général tendant à ce que le prochain groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents, qui se réunira en 2008, procède pendant quatorze jours ouvrés au moins à un examen

¹ A/59/292.

² A/C.5/58/37 et Corr.1.

³ A/59/708 et A/59/736.

d'ensemble du système de remboursement dudit matériel, sur la base des grilles de saisie élaborées par le Groupe de travail du suivi de la phase V ;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général d'envisager de réunir le Groupe de travail avant 2008, si possible ;

6. *Décide* que, lorsque le prochain groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents fera des recommandations concernant la révision des taux de remboursement du matériel appartenant aux contingents, il devra, sans préjuger de l'examen d'ensemble du système de remboursement du matériel, tenir compte du fait que les taux pour la période 2004-2008 n'ont pas été révisés puisque le Groupe de travail de 2004 n'a pu se mettre d'accord ni sur leur relèvement ni sur la méthode à utiliser ;

7. *Note* que, outre le maintien de tous les éléments de la méthode actuelle, le Secrétaire général a proposé d'inclure dans la méthode de calcul des montants à rembourser au titre des contingents les frais de formation au maintien de la paix et les dépenses afférentes aux procédures et examens médicaux postérieurs au déploiement ;

8. *Déplore* que le Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents n'ait pu se mettre d'accord sur les éléments à inclure dans la méthode de calcul des montants à rembourser au titre des contingents ;

9. *Note* que, dans le rapport du Secrétaire général sur les montants à rembourser aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents⁴, il n'a pas été tenu compte de tous les éléments de la demande qu'elle avait formulée au paragraphe 8 de sa résolution 55/274 ;

10. *Réitère* la demande formulée au paragraphe 8 de sa résolution 55/274 et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport d'ensemble portant sur tous les éléments qui y sont mentionnés ;

11. *Note* que, aux fins de l'établissement du rapport susmentionné, le Secrétaire général pourra faire appel, s'il y a lieu, aux services d'experts externes ;

12. *Décide* d'examiner l'indemnité journalière des contingents à la reprise de sa soixantième session, sur la base des informations qui lui seront fournies dans le rapport d'ensemble visé au paragraphe 10 ci-dessus ;

13. *Décide également* de mettre en place une voie de communication entre le Secrétariat et les États Membres sur le système de remboursement du matériel appartenant aux contingents, qui sera exclusivement réservée à l'échange d'informations et à la recherche d'éclaircissements et ne pourra pas servir à prendre des décisions qui relèvent du Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents et des organes intergouvernementaux compétents.

104^e séance plénière
22 juin 2005

⁴ A/57/774.